

ARRETE n° 238 - 2023

DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE  
au nom de la commune de VILLAZ,

1A 193 134 93188

Dossier n° DP07430323X0113		
Date de dépôt :	23/11/2023	Surface de plancher créée : m <sup>2</sup>
Affichage avis de dépôt :	30/11/2023	
Complété le :		Nombre de logements créés :
Demandeur :	RAMBALDI Stéphane	
Demeurant à :	76 Chemin de la Scierie 74370 Villaz	Destination :
Pour :	Talus + Mur + Clôture	
Adresse du terrain :	0076 CHEMIN DE LA SCIERIE 74370 VILLAZ	
Référence cadastrale :	0B-4710	

**Le Maire,**

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020, ;

**VU** la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

**VU** la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

**VU** les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal ont été débattues au conseil communautaire du Grand Annecy le 29 juin 2023,

**VU** la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

**VU** la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : Uc,

**CONSIDÉRANT** que l'article 6/2 du PLU n'est pas respecté concernant le mur de remblai et le recul minimum de construction du mur de remblai par rapport aux propriétés voisines,

**CONSIDÉRANT** que l'article 5-5 du PLU n'est pas respecté concernant la hauteur des clôtures,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'une adaptation mineure ne sont pas réunies (article L152-3 du code de l'urbanisme),

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires,

En application de l'article L 421-7 du Code de l'urbanisme,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 19/12/2023

Le Maire,

Christian MARTINOD



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.**